

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 02/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

27 ORGANISATION

25 rue du 8 mai 1945
27500 St Paul Sur Risle

Références : UBDEO.ERA.2025.09.297.SG
Code AIOT : 0005804111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2025 dans l'établissement 27 ORGANISATION implanté 25 rue du 8 mai 1945 27500 Pont-Audemer. L'inspection a été annoncée le 07/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 19 septembre 2025 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées et vise à récolter l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 27 ORGANISATION
- 25 rue du 8 mai 1945 27500 Pont-Audemer

- Code AIOT : 0005804111
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société 27 Organisation exploite un entrepôt logistique sur la commune de Pont Audemer dont l'exploitation est réglementée par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010. L'établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1510 (Entrepôts couverts) de la nomenclature des ICPE et à déclaration au titre des rubriques 2910 et 2925.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consistance des installations autorisées	AP Complémentaire du 21/02/2025, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Entretien et surveillance des réseaux	AP Complémentaire du 21/02/2025, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Eau	Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 4.3.10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Voie engins	AP Complémentaire du 21/02/2025, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Bâtiments et locaux	AP Complémentaire du 21/02/2025, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Bâtiments et locaux	AP Complémentaire du 21/02/2025, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
7	Isolement du site	AP Complémentaire du 21/02/2025, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Moyens de	AP Complémentaire du 21/02/2025,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	lutte contre l'incendie	article 9	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les devis relatifs aux travaux prescrits par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2025. Néanmoins, les travaux n'ont pas été entrepris dans les délais fixés. Ainsi, l'inspection propose une mise en demeure.

Plusieurs points nécessitent des justificatifs de l'exploitant. Notamment, le respect des valeurs limites des mesures d'eaux pluviales et la conformité du système d'extinction automatique. L'inspection pourra proposer une mise en demeure en cas de non réception des éléments demandés.

Par ailleurs, concernant l'utilisation de l'étage, l'exploitant justifiera des caractéristiques du bâtiment afin de préciser les textes applicables. L'inspection est dans l'attente des éléments et pourra acter dans un arrêté préfectoral ultérieur les prescriptions spécifiques à l'étage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/02/2025, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Consistances des installations
Prescription contrôlée : L'établissement est constitué : • d'un bâtiment principal constitué • d'une cellule nord de 5580 m² pour du stockage en masse, attenante à un local cartons de 304 m² et un local de charge de 104m² • d'une cellule sud de 4464 m² de stockage en rack • d'une cellule reconditionnement de 4000 m² pour stockage en masse • un local de retour clients de 1300m² le long de la paroi ouest des cellules nord et sud, séparé de celles-ci par un mur coupe feu 2h. • d'un auvent extérieur de 322 m2 pour le stockage de palettes. Situé à plus de 10m du bâtiment principal, il est relié au bâtiment par une circulation couverte sprinklée • d'un stockage extérieur de palettes, non couvert, situé au sud est de l'auvent, éloigné de plus de 20m du bâtiment principal • des locaux administratifs • des locaux techniques (local chaudière, sprinklage, compresseur, transformateur)

L'utilisation de l'étage de la cellule reconditionnement est interdite, sauf si l'exploitant justifie de la conformité à l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Constats :

L'inspection a constaté de la présence de stockage en masse dans la cellule nord. L'exploitant souhaite stocker sur 4m de hauteur et non 2m comme le précise l'article 1.2.4 de son arrêté préfectoral du 3004/2010. Les modélisations d'incendie transmises ayant pris pour hypothèse un stockage de 4m de hauteur, l'inspection actera ce point dans un prochain arrêté.

Le site exploite l'étage malgré l'interdiction de son arrêté préfectoral.

D'après les conclusions de l'audit de sécurité incendie du 4 octobre 2023, « le plancher aurait un degré coupe feu 1/2h, à cause des poutres, après calfeutrement adapté des nombreuses pénétrations et joint de dilatation. Cette résistance au feu est subordonnée aux dispositions constructives des poutres et solives en béton (stables au feu ½ h) et au droit de la zone du plancher haut en béton armé (dalle pleine) (coupe-feu 1 h). »

L'exploitant a transmis l'avis ponctuel en sécurité incendie réalisé par Bureau Veritas, du 13 mars 2025. L'étude n'ayant porté que sur la résistance des poutres, elle conclut que l'ensemble des poutres nécessitent d'être floquées pour atteindre le degré de stabilité au feu 2h.

Dans les faits, au regard de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'alinéa « Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60. », la prescription relative au degré de résistance au feu des poutres et planchers ne serait pas applicable si le plancher est situé à moins de 8m. Ainsi, il semble apparaître que la hauteur est inférieure à 8 m, l'exploitant justifiera de ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier via les plans du site, de la hauteur de plancher de la cellule reconditionnement.

Il est rappelé toutefois que, même si l'exploitant justifie que la prescription de l'article 4 de l'annexe II ne s'applique pas, le préfet pourra imposer par arrêté toute prescription complémentaire qu'il juge nécessaire notamment au regard de l'avis des services du SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Entretien et surveillance des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/02/2025, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des réseaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de plusieurs canalisations d'alimentation en eau potable.

Sous 6 mois, l'exploitant met en place les équipements permettant d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Constats :

L'exploitant a transmis le devis du 13 mai 2024 relatif aux travaux d'installation de disconnecteurs sur le réseau d'eau.

Les travaux n'ont pas été lancés, malgré l'échéance dépassée, ce qui constitue une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de réaliser, **sous 4 mois**, les travaux d'isolement des réseaux d'eau, conformément à l'article 1.6.2 de l'AM du 11/04/17 : « Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. »

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le réseau public, les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre	Concentration maximale (moyenne journalière) (mg/l)
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite.

Des mesures de l'ensemble des paramètres visés aux articles 4.3.7 et 4.3.10 doivent être effectuées dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté. Les résultats de ces

mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.
Constats : L'analyse 2025 des eaux pluviales n'a pas été réalisée. Les résultats du rapport du 5 juillet 2024 faisant état d'un dépassement important de la valeur en matières en suspension (240mg/L), il conviendra de réaliser les mesures et de mettre en place un plan d'actions en cas de non conformité renouvelée. L'exploitant a réalisé l'entretien des 3 séparateurs d'hydrocarbures du site le 1^{er} août 2025. L'inspection a consulté en séance les Bordereaux de Suivi de Déchets transmis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le rapport de contrôle des eaux pluviales 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Voie engins

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/02/2025, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins
Prescription contrôlée : Sous 3 mois, la partie nord de l'auvent à palettes sera démontée sur une largeur de 4m pour permettre la circulation des engins de secours sur le périmètre de l'entrepôt. Le site dispose d'une voie engins au droit des façades Nord, Est et Sud Est de l'entrepôt. Un chemin empierré est présent au droit des façades Ouest et Sud Ouest. Sous 6 mois, l'exploitant doit prolonger la voie engins au sud du bâtiment et procéder aux travaux de création d'un portail dans le prolongement de cette voie.
Constats : L'inspection a constaté sur le terrain du démontage de l'auvent, sur une largeur visiblement supérieure à 4m. Les travaux de prolongement de la voie engins et de création de portail n'ont pas été réalisés. L'exploitant a transmis le devis du 20 décembre 2024 relatif aux travaux de prolongement de la voie engins et la pose d'un portail dans le prolongement, au niveau du chemin de la Crosse. L'exploitant a évoqué la nécessité de prendre contact avec la commune car une partie des travaux nécessitera l'enlèvement d'arbres et la réalisation d'un bateau sur la voirie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'échéance de réalisation étant dépassée, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de réaliser sous 4 mois , les travaux de prolongement de la voie engins au sud et la création du portail dans le prolongement de la voie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Bâtiments et locaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/02/2025, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions et mur séparatif
Prescription contrôlée : Le rez-de-chaussée du bâtiment de reconditionnement comporte des bureaux de quai utilisés par du personnel directement affecté à l'exploitation de l'entrepôt. Le stockage de la cellule reconditionnement est déporté de 18m à partir du mur coupe feu au nord est.
Constats : Sur le terrain, l'inspection n'a pas constaté du déport de 18m vis à vis du mur coupe feu au nord-est, du stockage en rez-de-chaussée de la cellule reconditionnement. Cette situation n'étant pas conforme aux modélisations fournis par l'exploitant, il convient de respecter les modélisations ; ou de réaliser les modélisations en accord avec la situation réelle d'exploitation, ces modélisations devant vérifier l'absence d'effets sortants du site et d'effets atteignant le tiers locataire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra respecter les modélisations d'incendie réalisées dans le dossier de porter à connaissance, ou corriger les modélisations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Bâtiments et locaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/02/2025, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Mur séparatif
Prescription contrôlée : L'exploitant loue une partie de ses bureaux.

Le mur séparatif entre les bâtiments de l'exploitant et les bureaux du locataire est un mur coupe feu 2h. **Sous 3 mois, l'exploitant réalisera et transmettra à l'inspection un audit certifiant le caractère coupe feu 2h de ce mur en tout point.**
Par ailleurs, l'exploitant met en place une **procédure d'alerte et d'évacuation commune** entre ses locaux et ceux du locataire. Cette procédure est intégrée au plan de défense incendie du site.

Constats :

Selon l'audit de sécurité incendie réalisé par Bureau Veritas le 4 octobre 2023, le mur séparatif entre l'exploitant et le tiers ne présentait pas en tous points un degré coupe feu 2h. L'exploitant a réalisé des travaux, notamment de calfeutrement, par un prestataire, et a transmis la facture du 30 avril 2024.

Ces travaux n'ont pas levé l'ensemble des points qui remettaient en cause le degré coupe feu, ce qui a été confirmé par le rapport de Bureau Veritas daté du 13/03/2025 relatif au mur mitoyen.

L'exploitant a transmis le devis du 24 avril 2025 relatif aux travaux complémentaires à réaliser. Ces travaux n'ont pas été réalisés.

Concernant l'alerte incendie, l'exploitant indique que l'alarme est commune avec le tiers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les échéances étant dépassées, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant, sous 4 mois, de réaliser les travaux nécessaires au niveau du mur séparatif avec le tiers puis de justifier, via un audit d'expert, du caractère coupe feu 2h de ce mur en tout point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Isolement du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/02/2025, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Vannes de barrage

Prescription contrôlée :

Sous 6 mois, L'exploitant procède aux travaux visant à pouvoir actionner en toutes circonstances localement et à partir d'un poste de commande, les 3 vannes de barrage du site vers le réseau d'eaux pluviales.

Le site est équipé d'une pompe de relevage s'activant automatiquement en cas de présence d'eau dans la cuve de récupération (flotteur), et d'une capacité de rétention de 1350m³. Il procède à la maintenance périodique de ses installations.

Constats :

L'exploitant a transmis le devis du 23 avril 2024 relatif aux travaux de mise en place de vannes de barrage automatiques reliées au Système de Sécurité Incendie. Les travaux n'ont pas été réalisés.

En parallèle, les vannes manuelles sont testées chaque semaine par la maintenance du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant, sous 4 mois, de réaliser les travaux visant à mettre le site en conformité avec l'article 11 de l'AM du 11/04/2017 :

« Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/02/2025, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau

Prescription contrôlée :

Un débit total simultané de 270 m³/h disponible pendant 2h de travail doit être assuré.

Constats :

La défense incendie du site est basée sur la présence de 2 poteaux internes et de poteaux externes appartenant à la commune.

L'inspection ayant accès au logiciel de recensement des sources d'eau, il résulte que les poteaux internes ne sont pas recensés. **Il convient que l'exploitant prenne contact avec le service prévision du SDIS 27 afin de faire enregistrer les moyens de défense incendie.**

Le rapport de contrôle du prestataire AXIMA du 03/05/2023 a précisé le débit simultané des deux poteaux internes à 153 m³/h.

Par courriel du 22 septembre 2025, la mairie de Pont Audemer a indiqué à l'exploitant les débits des poteaux à proximité du site :

- **Bouche n°92**, situé Rue Berthelot, à l'angle du Chemin de la Crosse = 180 M3/h à 1 bar
- **Bouche n°29**, Rue du 08 Mai 1945, en face des établissements Sourdon = 164 M3/h à 1 bar
- **Bouche n°28**, Rue du 08 Mai 1945, devant « 278 Organisation » et Euromaster = 160 M3/h à 1 bar
- **Poteau n°27**, Impasse Antoine Laurent de Lavoisier, avant le transformateur ERDF = 100

- M3/h à 1 bar
- **Bouche n°111** situé **Chemin de la Crosse**, avant la voie ferrée = 160 M3/h à 1 bar »

Par conséquent, l'inspection considère que les débits prescrits sont respectés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle du système d'extinction automatique du 24 avril 2025. Le compte rendu fait état de plusieurs écarts à la règle FM.

Bien que le site ait transmis une attestation de levée d'observations en date du 20 mars 2025, les non conformités sont pourtant présentes dans le rapport d'avril 2025.

Pour rappel, l'exploitant loue une partie de ses locaux à un tiers. Deux écarts concernent l'installation du locataire. L'installation de sprinklage étant la propriété de l'exploitant, **il lui revient de veiller à sa conformité même dans les locaux loués.**

L'exploitant indique que le prochain contrôle sera réalisé en octobre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport d'octobre 2025 de contrôle de l'installation d'extinction automatique. Le cas échéant, l'exploitant justifiera de la levée des écarts ou du plan d'actions visant à les lever dans les plus brefs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois